

s. 24 ; le paragraphe 2 de la s. 35 ; les ss. 37, 38 ; le paragraphe 3 de la s. 44 et les ss. 47, 50, 51, 52 et 53.

Il y aurait question de savoir, quant à l'abrogation de certaines de ses sections, si la législature de Québec, par la 34 V., c. 2, avait le droit de les abroger, attendu que ces sections touchent à la prohibition ou restriction du commerce de boissons ; mais ces sections ainsi abrogées l'ont été depuis, sinon formellement par des actes fédéraux, du moins par des dispositions semblables ou contraires et aussi par désuétude.

L'acte 41 V., c. 16 (Canada), connu sous le nom de "Acte de tempérance du Canada, 1878", amendé par 42 V., c. 50, contient en substance les dispositions suivantes : Abrogation des dix premières sections de l'Acte de tempérance, 1864, quant aux municipalités qui n'ont pas de règlements, et quant à toute municipalité dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sera en vigueur, mais inapplicable ou suspendu.

La première partie de cet acte pourvoit à l'adoption d'une petition adressé au gouverneur, demandant la mise en force pour un comté ou pour une ville de la deuxième partie de cet acte, laquelle prescrit la prohibition des liqueurs. L'adoption de cette pétition se vote par les électeurs suivant les règles établies dans cette première partie. La troisième partie pourvoit aux poursuites et à la punition de ceux qui contreviennent à la seconde partie prohibant la boisson.

Comme on le voit cette loi n'a d'autre but que la restriction ou la prohibition du commerce des liqueurs.

Enfin, voyons quelles sont les dispositions de l'Acte de 1883, 46 V., c. 30, amendé par un acte du parlement, à la session actuellement tenue, et qui s'applique à toute la Puissance :

Le gouverneur divisera la Puissance en arrondissements de licences ; nommera des commissaires des licences et des inspecteurs.

Le bureau des commissaires est autorisé à passer des résolutions pour régler les matières suivantes : définir les conditions requises pour obtenir une licence ; pour limiter